RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

L' église de CHAUDFOUR-LES-BAILLY (Aube)

ARRÊTE:

ARTICI		MIER.

es Mis nature, di, Didhitico
ppartenant à la Commune de Chauffour-les-Bailly, est
September de des de la company
nscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
control real Aki. 2. meramond of control of
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
rchives de la préfecture, au maire de la commune
mollaste: me dealessedious
the collibilities of affairing are stated being upon Transattores and additional state.
May alternate such at the term of the contract
reorsion, Similaria (6 eminueca distratina promi al Ispesi ven servi
ui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 9 MA1 1976

6-484-1925. [10713]